

L'Autorité de la concurrence autorise deux opérations dans le secteur audiovisuel

Publié le 21 septembre 2020

L'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint de Mediawan par les sociétés de Messieurs Capton, Pigasse et Niel et la prise de contrôle exclusif de Lagardère Studios par Mediawan.

Le 17 août 2020, les sociétés Groupe Troisième Œil (GTO), contrôlée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, Les Nouvelles Éditions Indépendantes (LNEI) contrôlée par Monsieur Matthieu Pigasse et NJJ Presse, contrôlée par Monsieur Xavier Niel ont notifié à l'Autorité de la concurrence leur projet de prise de contrôle conjoint de la société Mediawan, dans le cadre d'une offre publique d'achat lancée le 30 juillet 2020.

Par ailleurs, le 21 août 2020, la société Mediawan a notifié à l'Autorité son projet de prise de contrôle exclusif de la société Lagardère Studios et de ses filiales.

Les parties à l'opération

NJJ Presse est une société du groupe NJJ, contrôlé par Monsieur Xavier Niel. Le groupe est notamment actif dans le secteur de l'édition et de la presse (notamment avec les titres *Le Monde*, *Le Nouvel Observateur* et *Nice Matin*) et dans la fourniture de services de télécommunication (par sa filiale Iliad qui exploite la marque Free).

LNEI est active dans le secteur de l'édition et de la presse (notamment avec les titres *Le Monde* et *Le Nouvel Observateur* aux côtés de NJJ Presse et *Les Inrocks*)

et dans le secteur de la radio via Novapress (Radio Nova, TSF Jazz).

GTO est actif dans la production de programmes de flux (émissions de télévision en plateau) et de stock (fictions, documentaires).

La société Mediawan, fondée par Messieurs Niel, Pigasse et Capton, est active dans le secteur de la production de contenus audiovisuels et de l'édition de dix-sept chaînes payantes (notamment RTL9, AB1 et Mangas) diffusées en France et en Europe.

La société Lagardère Studios, filiale du Groupe Lagardère, est active dans le secteur de la production et la distribution de contenus audiovisuels en France et à l'international.

L'Autorité a estimé, après analyse des dossiers, que les opérations envisagées n'étaient pas de nature à porter atteinte à la concurrence

La notification de l'opération relative à la prise de contrôle conjoint de Mediawan par NJJ Presse, LNEI et GTO ayant précédé celle relative à la prise de contrôle exclusif de Lagardère Studios par Mediawan, l'Autorité a procédé à l'analyse de la seconde opération en tenant compte des effets de la première.

- *Les effets des deux opérations sur les marchés des droits et de l'édition de chaînes*

Les deux opérations entraînent un chevauchement d'activité sur les marchés des droits de diffusion des programmes audiovisuels, GTO, Mediawan et Lagardère Studios produisant toutes les trois des programmes audiovisuels. Toutefois, sur ces marchés, les parts de marché à l'issue des deux opérations sont inférieures à 25 % et de nombreux concurrents y sont actifs comme les sociétés de production Newen, Banijay, StudioCanal, Elephant et JLA Group. En conséquence, tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté.

Par ailleurs, en raison des activités de Mediawan sur les marchés de l'édition de chaînes, les opérations entraînent également un chevauchement vertical¹ sur les marchés des droits de diffusion des programmes audiovisuels, Mediawan achetant des droits de diffusion afin de diffuser des programmes sur les chaînes qu'elle édite. Ces effets ont également pu être écartés en raison des parts de marché limitées des parties (inférieures à 30 %), de l'existence d'autres producteurs en mesure de proposer des programmes audiovisuels aux chaînes concurrentes de celles de Mediawan et de l'existence d'autres chaînes payantes en mesure de diffuser les programmes audiovisuels produits par les concurrents des Mediawan, GTO et Lagardère Studios.

- *Les effets spécifiques de la prise de contrôle conjoint de Mediawan par GTO, LNEI et NJJ*

Dans le cas spécifique de la prise de contrôle conjoint de Mediawan par les sociétés GTO, LNEI et NJJ, l'opération entraîne plusieurs autres chevauchements verticaux d'activité.

Un premier chevauchement concerne l'activité d'édition de chaînes de Mediawan, d'une part, et l'activité de distribution de services de télévision assurée par Iliad (NJJ) dans le cadre des offres internet dites « multi-play » de Free, d'autre part.

Un second chevauchement existe entre les activités publicitaires des parties (publicité télévisuelle pour Mediawan, publicité dans la presse et en ligne pour NJJ et LNEI, publicité radiophonique pour LNEI) et les activités pour lesquelles les parties achètent des espaces publicitaires (par exemple, achat d'espaces publicitaires pour les offres de Free et les chaînes de Mediawan).

Toutefois, tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté en raison de l'absence de capacité et d'incitation des parties à mettre en œuvre des mécanismes de verrouillage entre les différents marchés concernés, compte tenu des parts de marché limitées de la nouvelle entité et de l'existence d'alternatives concurrentielles.

Pour ces raisons, l'Autorité a donc autorisé les deux opérations sans condition.

¹Les effets verticaux sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.

DÉCISION 20-DCC-124 DU 21 SEPTEMBRE 2020

relative à la prise de contrôle conjoint de
Mediawan par Les Nouvelles Éditions
Indépendantes, NJJ Presse et Groupe Troisième
Œil

[consulter le texte
intégral](#)

DÉCISION 20-DCC-125 DU 21 SEPTEMBRE 2020

relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Lagardère Studios par la société Mediawan

[Consulter le texte
intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze

Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)